

## **GE\_GERICHTE A/2850/2020 vom 27. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2850\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2850_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2850/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/2850/2020 del 27 ottobre 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 27.10.2020  
A/2850/2020

A/2850/2020 ATA/1068/2020 du 27.10.2020 ( FORMA ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2850/2020 -  
FORMA ATA/1068/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 27  
octobre 2020 2 ème section dans la cause Mme A\_\_\_\_\_ contre DÉPARTEMENT DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE  
Considérant : que, le 15 septembre 2020, Mme A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la  
chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la  
décision rendue le 3 septembre 2020 par le département de l'instruction publique, de la  
formation et de la jeunesse ; que par lettre datée du 22 septembre 2020, envoyée sous plis  
recommandé - retourné à la chambre administrative avec la mention « non réclamé » - et  
simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un  
montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 7 octobre 2020, sous peine d'irrecevabilité  
de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -  
LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son  
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,  
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,  
la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE  
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 15 septembre 2020 par Mme  
A\_\_\_\_\_ contre la décision du 3 septembre 2020 prise par le département de l'instruction  
publique, de la formation et de la jeunesse ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué  
d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans  
les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du  
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit  
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie  
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique  
la présente décision à Mme A\_\_\_\_\_, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de  
la formation et de la jeunesse. Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M.  
Verniory, juges. Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste : F. Scheffre le  
président siégeant : C. Mascotto Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux  
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.